

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**  
**SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 8

**ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT**

Le sujet comporte 3 pages numérotées de 1/3 à 3/3.

*L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.*

Ce sujet est composé de trois parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer le numéro de la partie traitée.

Ce sujet comporte deux annexes. Vous devez vous y reporter, soit en tant que documentation de base, soit pour répondre à une question précise.

**Barème :**

1<sup>ère</sup> partie : 6 points  
2<sup>ème</sup> partie : 7 points  
3<sup>ème</sup> partie : 7 points

## **PREMIÈRE PARTIE**

- 1.1 Expliquer la nécessité de faire des choix économiques.
- 1.2 Justifier la nécessité des échanges internationaux de biens et de services.
- 1.3 Présenter une différence entre une société de personnes et une société de capitaux.
- 1.4 Décrire la particularité de la procédure prud'homale.

## **DEUXIÈME PARTIE**

*A l'aide de vos connaissances et de l'annexe 2, vous analyserez la décision de justice de l'annexe 1 en répondant aux questions suivantes :*

- 2.1 Indiquer la nature de cette décision et préciser les noms et qualités des parties.
- 2.2 Présenter les faits.
- 2.3 Décrire la procédure en précisant, si possible, le sens de la décision rendue.
- 2.4 Poser le problème juridique.
- 2.5 Préciser les prétentions et l'argumentation des parties.
- 2.6 Indiquer quelle est la décision rendue et préciser les motifs.

## **TROISIÈME PARTIE**

Dans le cadre d'un développement structuré comportant une introduction et une conclusion, vous démontrerez que la Gestion des Ressources Humaines (GRH) est un outil essentiel d'accroissement de la compétitivité de l'entreprise.

## ANNEXE 1

### **Arrêt n° 842 du 25 mai 2005**

Cour de cassation – Première chambre civile

Mme Micheline X..., veuve Y... c/ : Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Nord de France

#### **Sur le moyen unique :**

Vu l'article 1326 du Code civil ;

Attendu que par acte sous seing privé du 31 juillet 1987, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Nord (le Crédit agricole) a consenti à M. Z... une ouverture de crédit de 40 000 francs ; que Mme X... s'est portée caution solidaire du remboursement de cette ouverture de crédit, par acte sous seing privé du même jour, au pied duquel elle a écrit la mention suivante : « lu et approuvé bon pour caution solidaire de la somme de quarante mille francs intérêts et accessoires » ; qu'en raison de la défaillance de M. Z..., le Crédit agricole a assigné Mme X... en exécution de ce cautionnement ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué énonce que si le montant de la somme cautionnée n'est pas mentionné en chiffres de la main de Mme X..., une telle omission n'a pas pour effet de priver l'écrit de toute force probante dès lors qu'il comporte la mention de la somme en toutes lettres que l'intéressée a écrite de sa main, de sorte que cette mention suffit à prouver l'existence du cautionnement souscrit par celle-ci ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que faute d'indication, dans ladite mention, du montant en chiffres de la somme cautionnée, l'acte litigieux, comme tout acte par lequel une partie s'engage unilatéralement envers une autre à lui payer une somme d'argent, ne pouvait constituer qu'un commencement de preuve par écrit de ce cautionnement, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

## ANNEXE 2

### **Article 1326 du Code Civil :**

*L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.*